



## Arrêté portant règlement intérieur de l'«Aéroparc»

### Arrêté n° 2026-59

Le Maire de la Ville de YUTZ,

**Vu** les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les articles L. 2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales spécifiques aux Communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental ;

**Vu** l'arrêté communal en vigueur relatif aux chiens et portant circulation des animaux domestiques sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** l'arrêté communal en vigueur interdisant la baignade ;

**Vu** l'arrêté communal en vigueur interdisant l'accès aux surfaces gelées ;

**Vu** l'arrêté général permanent relatif à la circulation et au stationnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer l'organisation et l'utilisation de l'Aéroparc ;

**ARRETE**

#### **CHAPITRE I – DOMAINE D'APPLICATION**

Le présent règlement est applicable dans l'ensemble du parc « Aéroparc ».

## CHAPITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1 :

Le parc est un espace ouvert à tous les publics et placé sous leur responsabilité.

Le public doit se conformer aux dispositions du présent règlement et aux consignes données par les agents publics missionnés à cet effet.

Tous les prestataires de service qui seraient amenés à intervenir dans cet espace sont soumis aux règles fixées par le présent règlement. Toutefois, certaines interventions (entretien, travaux, animations, etc.) peuvent être régies par des règles spécifiques. Il en est de même pour les dispositions particulières qui encadrent l'activité des services municipaux.

### Article 2 :

Les jardins familiaux et le caniparc, inscrits hors du parc, font l'objet d'une convention spécifique d'occupation et d'usage pour leur gestion qui définit les activités qui y sont menées et les modalités d'accès au public. Le règlement s'y afférant est affiché à l'entrée des jardins familiaux et du caniparc.

## CHAPITRE III – USAGES

### Article 3 : Conditions et horaires d'ouverture :

L'accès dans tout le parc est gratuit tous les jours de l'année sauf dans certains espaces du site en période de manifestations ou d'animation aux jours et heures où elles se déroulent.

Le parc clôturé est accessible au public selon des horaires dont l'amplitude quotidienne varie en fonction des saisons. Dans ce cadre, les horaires sont fixés localement en fonction des situations particulières observées et des contraintes de service. Les horaires d'ouverture et de fermeture sont affichés aux entrées du site. Le parc reste effectivement accessible jusqu'à l'heure de fermeture de la première porte. La fermeture s'effectuera en commençant par la porte « Arc-en-ciel » dans le sens des aiguilles d'une montre.

Pendant les périodes de neige, le parc demeure ouvert sauf lorsqu'il présente des dangers. Les motifs de la fermeture ainsi que sa durée, lorsque celle-ci peut être appréciée, sont affichés dans les secteurs concernés.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès au site peut être interdit partiellement ou en totalité et son évacuation décidée.

La baignade est strictement interdite dans le plan d'eau.

En cas de gel, il est interdit d'accéder et de circuler sur la glace formée au-dessus de toutes les pièces d'eau.

Les locaux et zones de service ainsi que les secteurs en travaux ne sont pas autorisés au public.

### Article 4 : Conditions de circulation et de stationnement La circulation piétonne est prioritaire en tout lieu.

La pratique du vélo est autorisée uniquement sur les sites dédiés à cet effet (pumptrack) et sur les allées, sauf en cas de forte densité du public ou indication contraire. Les agents publics sont alors habilités à faire mettre pied à terre dans les cas où la densité des piétons serait de nature à provoquer une pratique dangereuse du vélo. Le déplacement s'effectue alors au pas.

Tous les autres moyens de déplacement dont la vitesse est en décalage avec le rythme de la marche, tels que rollers, patins, patinettes et planches à roulettes sont autorisés, sauf indication contraire, et uniquement en cas de faible affluence sur le parc.

Les véhicules motorisés, et notamment les trottinettes électriques, gyropodes et autres engins assimilés sont strictement interdits sur l'ensemble du parc. Une tolérance est accordée aux vélos à assistance électrique.

Les restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules motorisés ne s'appliquent pas aux fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite, aux véhicules de secours, de surveillance et d'entretien ou tous véhicules expressément autorisés par la Ville.

La circulation des véhicules de livraison des concessionnaires ou des organisateurs d'animations peut faire l'objet de règles particulières précisées par chaque titre d'occupation. Dans le cas où ils sont autorisés, les véhicules de livraison ne doivent pas excéder un poids total en charge (PTC) de 3,5 tonnes et doivent circuler au pas.

Le stationnement et la circulation de l'ensemble des véhicules à moteur est STRICTEMENT interdit sur le chemin dit « Le HELPERT ».

Les entrées des jardins et les accès aux allées doivent rester dégagés en permanence, sauf mesures en lien avec la sécurité du site rendues nécessaires par les circonstances (par exemple mesures Vigipirate).

#### **Article 5 : Comportements, usages et activités du public**

Les activités de nature à troubler la jouissance paisible des sites, à porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité du public, à causer des dégradations aux plantations, ouvrages ou aux immeubles bordant certains espaces verts, à générer des pollutions diverses, sont interdites.

Toute activité pouvant entraîner la dégradation des pelouses du parc est proscrite. Par ailleurs, certaines d'entre elles peuvent être inaccessibles en permanence ou temporairement et signalées comme telles, lorsque certaines configurations les rendent fragiles ou dangereuses, pour une raison environnementale ou lorsque leur situation en relation avec des équipements particuliers présente un risque.

Les pique-niques individuels et familiaux sont autorisés sur les espaces dédiés à cet effet, sous réserve du respect de la propreté des lieux. Les feux sont interdits. Seuls les barbecues fixes mis à disposition par la Ville dans les espaces prévus à cet effet peuvent être utilisés. Les barbecues personnels ou mobiles sont interdits sur l'ensemble du site.

En cas de sécheresse et selon les prérogatives nationales ou préfectorales, une interdiction d'emploi du feu ne permettrait plus l'usage de ces barbecues.

En tout état de cause, les utilisateurs de ces installations doivent être en mesure d'éteindre rapidement un départ de feu et de joindre rapidement les services de sécurité et incendie.

Toutes les activités, en particulier artistiques, à caractère individuel et familial, ou encore la pratique individuelle de sports sont autorisées, sous réserve qu'elles n'apportent pas de trouble au confort des autres usagers et n'entraînent pas de dégradations.

L'accès au parc est formellement interdit à toute personne en état d'ivresse manifeste, au comportement ou en tenue indécent.

Les mobiliers et équipements existants dans les espaces verts doivent être utilisés conformément à leur destination afin d'éviter leur détérioration et tout risque lié à un mauvais usage. Leur utilisation pour l'accroche des cycles ou comme support de publicité, de graffitis ou de jeux est interdite.

Les jeux de ballons sont autorisés dans le parc. Les endroits réservés à cet effet seront privilégiés.

Les jeux faisant l'objet de jeux d'argent sont interdits.

L'utilisation des jouets, jeux et engins mécaniques susceptibles de nuire à la tranquillité et à la sécurité du public est interdite ainsi que l'usage d'armes de quelque nature que ce soit (frondes, arcs, boomerang, ...). A contrario, l'évolution des maquettes-jouets est autorisée dans le cadre d'un usage domestique, sous réserve que l'affluence du site le permette. La pratique du cerf-volant est tolérée uniquement dans la plaine de jeux, la hauteur maximum d'évolution étant strictement limitée à 50 mètres.

La mise à l'eau et la navigation sur le plan d'eau, de quelque nature que ce soit, sont interdites.

La pratique du camping et du caravanning est interdite. De même, le stationnement des camping-cars est interdit dans le parc et dans tout parking attenant au parc.

#### **Article 6 : Responsabilité, sécurité et propreté**

De façon générale, les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes dont ils doivent répondre, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde. Les enfants, notamment quand ils utilisent les jeux mis à leur disposition, restent sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde. Ces derniers devront veiller à ce que les enfants n'accèdent qu'aux équipements correspondant à leur tranche d'âge, tel que mentionné sur la signalétique en place, et les utilisent conformément à leur usage.

Pour préserver la propreté du site, les détritrus doivent être soit emportés par ceux qui les produisent, soit déposés dans les réceptacles prévus à cet effet. Lorsqu'un dispositif de collecte sélective est disponible, les détritrus doivent également être triés préalablement à leur rejet et sont alors répartis selon les indications qui figurent sur les réceptacles spécifiques.

Le dépôt de déchets ménagers, professionnels, d'objets encombrants et de façon générale de déchets de toute nature est interdit sur l'ensemble du site. Tout dépôt de déchets, toute dégradation ou mauvais usage du site pourra faire l'objet d'un procès-verbal d'infraction dressé par les agents publics assermentés impliquant le paiement d'une amende forfaitaire d'un montant égal à 135,00 euros (tarif en vigueur au moment de la rédaction du présent règlement).

#### **Article 7 : Accès des animaux**

L'accès des chiens est autorisé dans le parc, sous réserve qu'ils soient tenus impérativement en laisse. Les chiens de première catégorie sont strictement interdits dans le parc. L'accès aux autres animaux de compagnie est interdit.

Le propriétaire du chien qui répond du comportement de son animal doit le maintenir à distance des espaces de jeux pour enfants et des parties plantées. Il doit notamment veiller à n'apporter du fait de sa présence ni gêne ni risque pour les autres usagers.

Les personnes accompagnées d'un chien doivent procéder immédiatement au ramassage des déjections de leur animal.

La baignade des chiens est interdite dans le plan d'eau.

Les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap peuvent circuler en tous lieux en compagnie de leur maître s'ils sont tenus au harnais ou en laisse. Il est permis aux maîtres de laisser l'animal se détendre sous réserve de son identification par un gilet, de n'apporter ni gêne ni risque pour les autres usagers et de se conformer aux prescriptions des agents publics.

La vente d'animaux est interdite.

La circulation des chevaux est strictement interdite, sauf dans les cas régis dans le cadre de la signature d'une convention avec la Commune.

#### **Article 8 : Usages spécifiques du parc**

Animations et occupations temporaires : afin de préserver l'intégrité des espaces verts, les pratiques suivantes sont soit interdites, soit subordonnées à autorisation préalable de la Ville :

##### ***Sont interdits, aux entrées et à l'intérieur du parc :***

- les cours collectifs payants,
- les repas collectifs d'initiative privée ou à usage commercial qui nécessitent une logistique particulière et entraînent la privatisation (même partielle) du site,
- le commerce ambulant (sauf cas mentionnés ci-dessous),
- le dressage et la promenade de chiens en groupe,
- les quêtes de toute nature,

- le survol de drone et d'engins d'aéromodélisme (se reporter à la cartographie suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/restrictions-uas-categorie-ouverte-et-aeromodelisme> ),
- la publicité de quelque forme que ce soit, y compris sur la clôture, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du parc ainsi que tout accrochage commercial ou associatif. Des panneaux d'information sont spécifiquement à disposition des associations.

**Sont subordonnés à la délivrance d'une autorisation :**

- toutes les autres activités lucratives : l'organisation de manifestations sportives, culturelles ou autres animations,
- rassemblements et entraînements sportifs, collectifs ou scolaires,
- les cours collectifs gratuits,
- les pique-niques ou repas collectifs qui rassemblent plus de trente personnes,
- le commerce ambulant dans le cadre d'une manifestation organisée par la Ville et sous réserve d'acceptation préalable du dossier de candidature,
- les prises de vues photographiques ou audiovisuelles professionnelles,
- les démonstrations de modélisme (engins roulants),
- l'affichage d'informations à caractère non publicitaire pour des animations locales sur les panneaux dédiés à cet usage,
- l'installation d'emprises et de panneaux de chantier, le dépôt ou l'entrepôt de matériel, pour les besoins du parc.

Les parcs sont des sites fragiles qu'il convient de protéger et de respecter. Aussi, les animations ne peuvent être autorisées qu'en nombre limité, dans le respect de certaines conditions et selon une périodicité permettant de préserver la faune et la flore, de protéger la biodiversité, d'assurer la tranquillité des usagers et de respecter le travail quotidien des agents.

Des règles techniques environnementales et de propreté fixant les conditions d'occupation des manifestations et autres utilisations exceptionnelles autorisées, sont établies et annexées aux autorisations délivrées.

Un état des lieux contradictoire peut être établi préalablement à toute occupation, et après libération totale du site par les titulaires des autorisations ; les éventuels dégâts étant à la charge de ces derniers.

**Article 9 : Pumptrack, aires de jeux et espace dédié aux sports urbains**

La tranche d'âge d'utilisation, si elle est mentionnée sur les équipements, devra être respectée par les utilisateurs.

La réglementation et les pictogrammes spécifiques de ces équipements, s'ils en disposent, devront être respectés par les usagers.

**Article 10 : Accès au plan d'eau**

Toute baignade ou navigation sur le plan d'eau est strictement interdite. Par ailleurs, pour d'évidentes raisons de sécurité, la marche ou le patinage sur le plan d'eau gelé est strictement interdite.

La pêche n'est pas autorisée sur le site.

Les chiens ne sont pas autorisés à pénétrer dans le plan d'eau.

**Article 11 : Conditions d'utilisation spécifiques aux associations**

Sauf indications contraires mentionnées dans le présent article, l'ensemble du présent règlement s'applique également aux associations.

Une attention particulière sera apportée aux articles 4, 5, 8, 12 et 13.

Toute demande d'occupation ou de manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable en Mairie. En cas d'accord, La Ville pourra revenir sur sa décision en fonction des conditions météorologiques ou pour tout autre motif lié à la sécurité des biens et des personnes.

Toute activité non mentionnée dans le présent règlement devra faire l'objet d'une validation préalable par la Ville.

Les emplacements dont l'association aura la jouissance seront déterminés au préalable par les services de la Ville.

Les espaces mis à disposition devront être restitués dans un parfait état de propreté.

Tout affichage devra être réalisé sur les emplacements dédiés à cet effet.

## **CHAPITRE IV – ENVIRONNEMENT**

### **Article 12 : Flore et faune**

La flore, la faune et les milieux sensibles sont fragiles. Aussi la protection de cette biodiversité est de la responsabilité de tous.

Afin d'assurer la préservation de la flore et de la faune, il est interdit :

- de prélever des échantillons, des graines, des jeunes plants et d'arracher ou de couper mousses, lichens, plantes et fleurs,
- de prélever des œufs d'oiseaux, d'amphibiens, de reptiles ou d'animaux,
- d'accéder aux zones d'intérêt écologique à protéger, au plan d'eau, aux enclos de quelque nature que ce soit, aux zones de régénération,
- de baigner son chien et le faire boire dans le plan d'eau,
- de grimper aux arbres, de casser ou scier les branches d'arbres ou d'arbustes, de graver ou de peindre des inscriptions sur les troncs ou les branches, de coller, clouer, agraffer des affiches, et, d'une façon générale d'utiliser les végétaux comme supports pour des objets quelconques, des jeux ou de la publicité,
- d'utiliser tout engin, ou tout équipement susceptible de dégrader le sol et la richesse de la flore,
- d'abandonner des animaux de compagnie, tels que chiens, chats, petits mammifères, tortues, grenouilles, etc.
- de nourrir les animaux (chats, pigeons, etc.) en jetant des graines, du pain et en distribuant toute nourriture,
- d'installer ou d'aménager des abris pour les animaux, sauf convention avec la Ville,
- d'effaroucher, de pourchasser ou de faire pourchasser par un animal notamment par un chien, de capturer, prélever, mutiler, tuer les animaux et de dénicher les oiseaux. Les personnes dûment agréées et autorisées par la Ville peuvent capturer des espèces classées nuisibles,
- d'allumer un feu en dehors des barbecues installés à cet effet par la Ville, d'utiliser des pétards et des feux de Bengale.

### **Article 13 : Bruits et nuisances sonores**

Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence ou leur caractère agressif, en particulier ceux produits par les instruments de musique ou de percussion. Est également interdite la diffusion de musique amplifiée, sauf dérogation.

La sonorisation installée à l'occasion des manifestations publiques autorisées doit faire l'objet d'une déclaration préalable et obtenir l'accord de la Commune. Les installations mises en place à cet effet doivent respecter la réglementation en vigueur sur les bruits de voisinage au sens du Code de la santé publique.

Les tirs de feux d'artifice font également l'objet d'une autorisation spécifique et ne doivent en aucun cas atteindre une valeur de crête de 140 dBA.

### **Article 14 : Eau, air et sol**

Afin de préserver la qualité des milieux dans leur ensemble, il est interdit de procéder à toute opération ayant pour effet de polluer même momentanément l'air, l'eau ou les sols : rejets de solide et liquide

de toute nature, entretien, vidange et réparation de véhicules, lavage, séchage d'équipements, de matériels, de linge, etc.

L'utilisation de tout engin mécanique susceptible de générer des pollutions est interdite.

Article 15 : Les vergers

La collecte des fruits des vergers fruitiers est autorisée à chaque utilisateur du parc, sous réserve de ne prélever que les fruits mûrs pour un usage strictement personnel et dans le respect des autres promeneurs. Lors de toute collecte, les arbres porteurs de fruits seront respectés et les branches, feuilles et troncs ne seront pas dégradés, arrachés ou cassés.

## CHAPITRE V – EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Les infractions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur. Les agents de la Police municipale sont chargés de veiller à l'application du présent règlement. Ils peuvent constater par procès-verbal les contraventions à la réglementation en vigueur.

Le Directeur Général des Services et les fonctionnaires placés sous ses ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent règlement est consultable sur le site de l'«Aéroparc», sur le site Internet de la Ville et sur la borne numérique située devant l'Hôtel de Ville.

Il est affiché partiellement ou en totalité aux entrées principales du parc.

Fait à Yutz,  
Le 17 juin 2026



Le Maire,

Clemence POUGET